

FUSION PAR ABSORPTION-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à 7940 Brugelette, Domaine de Cambron, le **mardi 31 octobre 2006 à 15 heures**.

ORDRE DU JOUR :

A. Proposition de fusion par absorption de la Société Anonyme « NIKITRA » par la Société Anonyme « PARC PARADISIO » :

- 1.1. Examen du projet de fusion établi le 18 septembre 2006 par les conseils d'administration de la société anonyme « PARC PARADISIO », société absorbante, et de la société anonyme « NIKITRA », société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.
- 1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des Sociétés.
- 1.3. Rapport établi par le commissaire sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés.
- 1.4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « PARC PARADISIO », société absorbante, et de la société anonyme « NIKITRA », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 696 du Code des sociétés.

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir sans frais une copie des projets de fusion et rapports susvisés, ainsi qu'un état comptable des deux sociétés établi au 31 juillet 2006. Il ressort notamment de ces états comptables que la société anonyme « PARC PARADISIO » a réalisé à cette date un chiffre d'affaires, un résultat d'exploitation et un résultat courant de respectivement (en milliers EUR) 5.533, -478 et -595, contre respectivement 5.766, -506 et -645 au 31 juillet 2005.

2./ Proposition d'approuver la fusion conformément au projet précité, par voie de transfert par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, sur la base de la situation arrêtée au trente et un mars deux mil six, et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de huit mille quatre cent quarante-huit (8.448) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « PARC PARADISIO », société absorbante, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

3./ Proposition de fixer au premier avril deux mil six la date à partir de laquelle toutes les opérations réalisées par la société absorbée seront considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

4./ Proposition d'augmenter le capital social à concurrence de nonante-cinq mille cent vingt-quatre euros et quarante-huit cents (95.124,48 EUR), pour le porter de onze millions septante-cinq mille euros (11.075.000 EUR) à onze millions cent septante mille cent vingt-quatre euros et quarante-huit cents (11.170.124,48 EUR), par la création de huit mille quatre cent quarante-huit (8448) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

5./ Proposition d'attribuer ces actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée et répartition entre eux, à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration à raison de deux cent soixante-quatre (264) actions nouvelles de la société absorbante pour dix-neuf actions (19) de la société absorbée.

6./ Proposition d'une seconde augmentation de capital de la société absorbante, à concurrence d'une somme de quatre mille huit cent septante-cinq euros et cinquante-deux cents (4.875,52 EUR), pour le porter de onze millions cent septante mille cent vingt-quatre euros et quarante-huit cents (11.170.124,48 EUR) à onze millions cent septante-cinq mille euros (11.175.000 EUR), sans création d'actions nouvelles, par prélèvement d'une somme de quatre mille huit cent septante-cinq euros et cinquante-deux cents (4.875,52 EUR) sur les réserves disponibles de la société absorbante.

7./ Proposition de compléter l'objet social de la société anonyme « PARC PARADISIO » aux activités poursuivies par la société anonyme « NIKITRA » sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion dont question ci-avant. Proposition de résolution : il est proposé de remplacer les paragraphes qui suivent le point dix-sept de cet article par le texte suivant :

« La présente énumération est énonciative et non limitative. La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte d'autrui, par et avec autrui, toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distribution commerciales, de la formation et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques ; exécuter tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres, dans tout domaine rentrant dans l'objet social.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger et de nature à favoriser le développement de son activité ou à concourir au placement et à la gestion de ses capitaux.

La société pourra s'intéresser, par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités. Elle pourra de même se porter caution à l'occasion d'opérations entrant dans le cadre de son objet social.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

8./ Modifications des statuts par suite de la fusion :

- Proposition de remplacer le premier paragraphe de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à onze millions cent septante-cinq mille euros (11.175.000 EUR) . Il est divisé en un million cent seize mille quatre cent soixante-huit actions (1.116.468) sans désignation de valeur nominale. »

- Proposition de compléter l'article cinq des statuts par un cinquième paragraphe libellé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente et un octobre deux mil six a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de nonante-cinq mille cent vingt-quatre euros et quarante-huit cents (95.124,48 EUR), pour le porter de onze millions septante-cinq mille euros (11.075.000 EUR) à onze millions cent septante mille cent vingt-quatre euros et quarante-huit cents (11.170.124,48 EUR), par la création de huit mille quatre cent quarante-huit (8448) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, par suite de la fusion par absorption de la société anonyme « NIKITRA ». La même assemblée a ensuite décidé une seconde augmentation de capital à concurrence d'une somme de quatre mille huit cent septante-cinq euros et cinquante-deux cents (4.875,52 EUR), pour le porter de onze millions cent septante mille cent vingt-quatre euros et quarante-huit cents (11.170.124,48 EUR) à onze millions cent septante-cinq mille euros (11.175.000 EUR), sans création d'actions nouvelles, par prélèvement d'une somme de quatre mille huit cent septante-cinq euros et cinquante-deux cents (4.875,52 EUR) sur les réserves disponibles de la société. »

- Proposition de remplacer à l'article dix-neuf des statuts le montant à concurrence duquel le conseil d'administration peut augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à onze millions cent septante-cinq mille euros (11.175.000 EUR) .

9./ Autres modifications des statuts afin de les mettre en conformité avec la loi du quatorze décembre deux mil cinq portant suppression des titres au porteur.

- Proposition de remplacer l'article neuf des statuts par le texte ci-après mentionné :

« §1. Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

§2. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au premier janvier deux mil huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mil huit, et jusqu'au terme fixé par la loi, également automatiquement convertis en titres dématérialisés. »

- Proposition de compléter l'article douze des statuts par un second paragraphe afin de le mettre en conformité avec la loi du quatorze décembre deux mil cinq susmentionnée :

§2. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte-titres au premier janvier deux mil huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mil huit, et jusqu'au terme fixé par la loi, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

B. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de l'augmentation de capital et de la dissolution définitive de la société absorbée.

C. Proposition de conférer tous pouvoirs à Yvan MOREAU, administrateur, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion avec faculté de subdélégation.

Pour participer à l'assemblée, les actionnaires sont priés de se conformer aux statuts. Le dépôt des actions, à réaliser au plus tard trois jours avant l'assemblée, peut être effectué dans toutes les agences Fortis Banque ainsi qu'au siège de la Banque Degroof.